

Gouvernement du Québec

Décret 775-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur le projet de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QUE par le décret numéro 389-2003 du 21 mars 2003, le gouvernement du Québec a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente (n^o 59-023) a été signée le 11 avril 2003;

ATTENDU QUE cette entente doit être modifiée afin d'apporter une correction au montant mentionné comme ayant déjà été versé par le gouvernement du Québec dans le cadre du projet de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, soit 1 841 097 \$ au lieu de 2 157 834 \$;

ATTENDU QUE la modification de cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur le projet

de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44896

Gouvernement du Québec

Décret 776-2005, 17 août 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ange-Gardien de conclure une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région recevra 144 889 \$ de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour permettre à des jeunes d'améliorer leurs compétences, d'acquérir de l'expérience de travail et de profiter de l'expertise des entreprises afin de réussir leur intégration au marché du travail dans le cadre du programme Connexion Compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien est prête à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur moyennant le versement par le Centre d'une contribution salariale équivalant à 40 % du salaire du nouvel employé pour un montant maximal de 5 512 \$ provenant de la subvention de 144 889 \$ octroyée au Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre la Municipalité d'Ange-Gardien et le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région pour l'embauche d'un jeune travailleur est une entente reliée à l'entente relative à la subvention qui sera versée au Centre par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien, en concluant une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région, permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente conclue entre le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région et Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité d'Ange-Gardien soit autorisée à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44897

Gouvernement du Québec

Décret 778-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (ci-après le «Québec») assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» (ci-après «l'Entente TPS») conclue avec le gouvernement du Canada (ci-après le «Canada») le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n^o 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997 et 11 décembre 2001 respectivement par les décrets n^o 1659-91 du 4 décembre 1991, n^o 995-92 du 30 juin 1992, n^o 960-97 du 30 juillet 1997 et n^o 1278-2001 du 24 octobre 2001;

ATTENDU QUE le Canada a entrepris une restructuration visant la création d'un ensemble de nouveaux systèmes informatiques intégrés reposant sur une architecture commune et destinés à remplacer le système actuel de gestion de la TPS/TVH utilisé depuis l'instauration de la TPS en 1991;

ATTENDU QUE, selon l'Entente TPS, le Québec doit établir et maintenir des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du Canada afin de permettre le transfert des données ou des renseignements TPS/TVH entre les parties;

ATTENDU QUE le Québec a entrepris, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, d'ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont en accord pour ajuster temporairement la formule de compensation financière prévue à l'Entente TPS pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007 afin de compenser le Québec à l'égard d'une partie des coûts occasionnés par la restructuration de ses systèmes informatiques servant à l'administration de la TPS/TVH;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, dans un projet d'entente, d'une compensation financière ne pouvant excéder un montant total de 40 000 000 \$ (quarante millions de dollars) pour les deux exercices combinés 2005-2006 et 2006-2007;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);